

Arrêt

n° 92 737 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 21), prise le 4 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'un Belge, la requérante s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 8 août 2016.

Une enquête de police sur l'existence de la cellule familiale a été complétée en date du 25 mai 2012 durant laquelle la partie requérante a déclaré être séparée de son époux depuis le 1er avril 2012.

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 juin 2012. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Suite à la célébration en date du 05.03.2011 du mariage de la personne concernée avec le ressortissant belge, MAUGERI Antonine (61.02.03/285-47), le demandeur a obtenu la carte F valable jusqu'au 08.08.2016. Toutefois, une enquête de cellule familiale a été complétée en date du 25.05.2012 durant laquelle le demandeur a déclaré être séparé de son époux depuis le 01.04.2012.

Vu l'Art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme,

Vu le cellule familiale inexiste

Vu le durée de son séjour dans le royaume qui ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle car une durée aussi courte n'est pas suffisante pour estimer que la demandeur a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé un ancrage durable en Belgique. Du moins, rien dans son dossier administratif ne contredit cette affirmation.

Vu qu'il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé.

Nous constatons que les conditions mises au séjour dans le cadre de son regroupement familial ne sont plus réunies.

Dès lors, il lui est donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40 ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle invoque également « *la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible* » ainsi que la violation « *du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.1.2. Dans ce qui pourrait être considéré comme étant une première branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris « *une décision stéréotypée qui ne prend pas en considération des éléments relatifs à sa situation notamment le fait qu'elle ait eu avec son époux un enfant décédé trois jours après sa naissance et que c'est la relation adultérine que son époux entretenait qui a engendré la séparation, les autorités judiciaires l'ayant dans ce cadre condamné à lui verser un secours alimentaire* ». « *Que ces deux événements l'ont plongé dans un profond désarroi psychologique qui justifie un besoin spécifique de protection en raison de sa situation de santé actuelle* ». La partie requérante observe ensuite que « *la partie défenderesse n'aurait pas dû appliquer l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité mais l'article 42 quater § 4 4° de la loi du 15 décembre 1980 précité* » et de rappeler le contenu de l'article 42 quater §§ 1 et 4. La partie requérante estime que « *la partie défenderesse aurait dû reconnaître que sa situation était constitutive d'une situation particulièrement difficile justifiant qu'il soit fait application à sa situation de la dérogation dont elle a fait mention ci-dessus* ». Que par ailleurs « *étant actuellement prise en charge par son époux, elle ne constituait pas une charge pour le système d'aide sociale de l'Etat et qu'elle est inscrite comme demandeur d'emploi à temps plein* ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante relève que la décision litigieuse « *ne prend pas en considération la relation amoureuse qu'elle entretient actuellement et que la contraindre de retourner dans son pays d'origine reviendrait dès lors à couper tous les liens qu'elle a actuellement avec son compagnon et cela alors qu'elle n'est pas responsable initialement de la séparation intervenue avec son mari* ». La partie requérante estime « *qu'elle forme une cellule familiale, que celle-ci est prouvée par une attestation déposée par son nouveau compagnon et reproche à la décision litigieuse de violer l'article 8 de la CEDH en ne prenant pas en compte ces circonstances particulières dont la partie défenderesse avait connaissance lors de sa prise de décision* ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas, d'une part, la possibilité de la partie défenderesse de mettre fin au séjour du conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15

décembre 1980, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les personnes visées, ni, d'autre part, le fait que la requérante et son époux étaient séparés au moment de la prise de la décision attaquée.

3.1.1. La partie requérante argue néanmoins que la partie défenderesse s'est fourvoyée en mettant fin à son séjour en application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'elle aurait dû au contraire faire application de l'article 42 quater § 4, 4° et tente d'étayer ce constat en faisant mention d'une série d'éléments qu'elle étaye partiellement par quelques documents repris en annexe de son recours. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les circonstances dont la partie requérante se prévaut pour bénéficier de la protection offerte par l'article 42 quater § 4, 4° et les documents qu'elle apporte pour étayer ces dernières constituent des éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.2. En outre, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement au devoir de prudence ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la relation amoureuse invoquée par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie familiale en Belgique et l'attestation produite afin de l'attester n'avaient pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse, contrairement à ce qui est prétendu en terme de requête (dossier de la requête, requête, page 8), avant que celle-ci prenne la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

3.2.2. Par conséquent, le Conseil estime que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération les limites édictées par le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH, ni montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à leur vie privée et familiale. Partant, il ne saurait non plus lui être reproché de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM